



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 31 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DURAND MANUTENTION**

14 ROUTE DE LARNAY  
86580 Biard

Références : 2024 1457 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0100057103

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2024 dans l'établissement DURAND MANUTENTION implanté 14 ROUTE DE LARNAY 86580 Biard. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DURAND MANUTENTION
- 14 ROUTE DE LARNAY 86580 Biard
- Code AIOT : 0100057103
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DURAND MANUTENTION implanté sur la commune de Biard est spécialisé dans la fabrication d'équipements pour l'agro-alimentaire (ponts roulants, chariots élévateurs...). Relevant le cas échéant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la visite d'inspection est diligentée afin d'apprécier la situation au regard de la législation des ICPE et de vérifier la gestion des déchets (objet d'un signalement).

Selon l'exploitant, le bâtiment d'une superficie d'environ 10 000 m<sup>2</sup>, a été construit au début des années 80 et comptait à l'époque environ 200 employés (un peu moins de 50 actuellement).

La matière première est constituée principalement de tôles (entre 500 t et 600 t en stock) et de

profilés.

Les principales installations de production sont les suivantes :

- une découpe laser ;
- deux plieuses ;
- deux scies à ruban ;
- postes à souder / deux robots de soudure ;
- une cintreuse ;
- parc de tours et fraiseuses (exploités ponctuellement pour des modifications ou production de pièces unitaires) ;
- une cabine de peinture de grande dimension, équipée de 4 cheminées.

Il a été noté la présence d'une autre cabine de peinture, désaffectée selon l'exploitant.

Une partie du bâtiment est dédiée au stockage des produits semi-finis (en attente de peinture ou de galvanisation, ce traitement étant systématiquement sous-traité).

L'exploitant planifie l'implantation au cours de l'année 2025 d'une nouvelle cabine de peinture en remplacement de celle exploitée, vieillissante.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement des activités	Code de l'environnement, articles L. 512-1 / L. 512-7 / L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article ANN I / point 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article ANN I / points 7.1 et 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative en déclarant les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les constats établis mettent en évidence que le site relève a minima de la rubrique 2940.

En outre, les contenants de produits dangereux entreposés doivent être dotés de rétentions : des actions correctives sont attendues pour les peintures / solvants entreposés dans la cour au sud du bâtiment.

Un projet de mise en demeure est établi en ce sens.

Les déchets de peintures / huiles stockés le jour de l'inspection dans cette même cour doivent être évacués et traités dans les plus brefs délais.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Classement des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles L. 512-1 / L. 512-7 / L. 512-8 / R.512-55 / R.512-58
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>article L. 512-1</u> Sont soumises à <u>autorisation</u> les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.  <u>article L. 512-7</u> I. - Sont soumises à <u>autorisation simplifiée</u> , sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales

édictées par le ministre chargé des installations classées.

[...]

article L. 512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

[...]

article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

[...]

article R,512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

**Constats :**

Malgré un courrier adressé le 24 novembre 2022 par l'inspection des installations classées invitant l'exploitant à se positionner par rapport à la législation des ICPE, aucune proposition de classement n'a été transmise en retour.

Les activités industrielles du site sont donc inconnues de l'administration à la date de l'inspection.

En échangeant lors de la visite d'inspection, il apparaît que l'exploitant consomme quotidiennement environ 25 l de peinture bicomposant (intégrant des solvants).

Il est en conséquence établi que le site relève a minima de la rubrique 2940 alinéa 2 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc par tout procédé autre que le trempé) dont le seuil de la déclaration est fixé à 10 kg/j de produits mis en œuvre.

En revanche, l'exploitant indique qu'aucune activité relevant des rubriques 2565 (revêtement métallique / traitement de surfaces), 2575 (emploi de matières abrasives de type sables, corindon...) n'est réalisée sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit régulariser la situation administrative au regard des rubriques listées dans la nomenclature des ICPE objet des dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, accessible également sur le site "Aida" :

<https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

L'établissement, outre la rubrique 2940 susmentionnée, est notamment susceptible de relever des rubriques ci-après :

- 1978 : Utilisation de solvants organiques (notamment alinéas 4 et 5 relatifs à la consommation annuelle de solvants pour le nettoyage de surfaces).
- 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface
- 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.
- 4725 : stockage d'oxygène.

Dans un premier temps (dans un délai d'un mois à réception de présent rapport), l'exploitant transmet une proposition de classement argumentée et justifiée. La régularisation effective sera réalisée par l'exploitant après analyse par l'inspection des éléments transmis.

Les activités semblant relever uniquement du régime de la déclaration (simple appréciation de l'inspection que l'exploitant doit confirmer et justifier), la déclaration de chacune des activités sera effectuée via la page [https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s)

Dans ce cadre, le numéro d'AIOT à utiliser est le **0100057103**.

Dans un second temps, et dans un délai n'excédant pas 2 mois depuis la réception du présent rapport, l'exploitant effectue les télédéclarations nécessaires.

L'inspection souligne que les installations devront se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels encadrant les activités. Ainsi, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la déclaration des activités du site, l'exploitant fait réaliser un contrôle périodique portant sur les rubriques soumises. Il transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées dès réception.

Le cas échéant, l'exploitant pourra solliciter des aménagements à ces prescriptions si des mesures compensatoires jugées acceptables et pertinentes sont proposées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, article ANN I / point 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage huiles / peintures

### Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

[...]

### Constats :

Il est constaté un stockage, sous abri, de contenants de peintures / solvants, sans rétention associée.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il convient d'associer aux stockages des dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 2 mai 2002, ANN I / points 7.1 et 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage / élimination
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>point 7.1</u> Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p><u>point 7.2</u> Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).[...]</p>
<b>Constats :</b>
Un entreposage de déchets est constaté dans la cour (anciennes peintures / huiles). L'exploitant signale que l'enlèvement de ces déchets est planifié par la société Chimirec le lendemain de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra les justificatifs de prise en charge des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours